



Conséquences juridiques des accidents survenant lors des leçons de tennis

Alejandro Valiño

Université de Valence, Espagne.

RÉSUMÉ

Le regroupement de joueurs sur un terrain de tennis lors de cours collectifs constitue un facteur susceptible d'occasionner des dommages à la personne. L'objectif de cet article est de déterminer quelle partie est responsable et selon quelles circonstances. Étant donné que notre lectorat se compose de personnes de nationalités diverses, et sans qu'il soit fait référence précisément à des règles de droit concrètes, nous tenterons d'établir les principes de base en la matière, lesquels principes, applicables à n'importe quel territoire, se retrouvent dans le Projet de cadre commun de référence pour le droit privé européen (DCFR)¹ ou dans les Principes de droit européen de la responsabilité civile².

Mots clés: accidents, responsabilité, cours de tennis, dommages

Article reçu: 04 Mai 2018

Article accepté: 15 Juin 2018

Auteur correspondant:

Alejandro Valiño

Université de Valence,

Espagne.

Email: alejandro.valino@uv.es

ORGANISATION, DIRECTION ET MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT DU TENNIS

Ces trois fonctions, auxquelles on peut ajouter l'évaluation des résultats, représentent l'essence même de tout programme d'enseignement du tennis³. Elles peuvent être la responsabilité d'une ou de plusieurs personnes. Dans le premier cas de figure, un entraîneur autonome met sur pied une école de tennis dans des installations, organise des groupes, donne des leçons, se fait payer par ses élèves et verse un paiement au propriétaire des installations pour l'utilisation des courts. Dans le second cas de figure, une institution sportive, ou un prestataire externe de services sportifs, met en place une école de tennis, nomme un directeur et recrute des professionnels chargés de donner les cours.

Dans ces deux cas, qui peut être tenu responsable si des dommages se produisent à la suite d'un accident ? Afin de pouvoir apporter une réponse à cette question, nous devons au préalable examiner la nature juridique des rapports qui découlent des leçons de tennis.

¹Draft Common Frame of Reference, Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law, disponible à l'adresse <https://www.degruyter.com/view/product/41776> (en anglais uniquement).

²Principes de droit européen de la responsabilité civile, European Group on Tort Law, disponible à l'adresse <http://civil.udg.edu/php/biblioteca/items/288/PETLFrench.pdf>.

NATURE JURIDIQUE DES RAPPORTS QUI DÉCOULENT DES LEÇONS DE TENNIS

L'enseignement du tennis, en tant qu'activité rémunérée, est encadré par des contrats de service. Le Projet de cadre commun de référence (DCFR) définit ce type de contrat comme un contrat dans le cadre duquel le fournisseur de services rend un service au client, moyennant honoraires⁴. L'entité qui fournit le service est, selon le cas, un club, une société externe ou un entraîneur, tandis que les clients sont les joueurs ou leurs proches. L'obligation du prestataire n'est pas de parvenir à un résultat puisque, dans le contexte d'une activité de nature aléatoire, personne n'est tenu à un objectif sportif précis, tel que remporter Wimbledon ou atteindre la première place au classement ATP. Son obligation est plutôt liée aux moyens, c'est-à-dire à la manière de procéder pour fournir un service de qualité en se conformant aux méthodes et techniques d'enseignement reconnues dans le but de garantir la satisfaction des clients, de mettre en place un processus d'apprentissage avec succès ou d'améliorer le niveau des élèves en tenant compte de leur âge, de leurs compétences techniques et de leurs préoccupations.

³Sur le sujet, voir : Valiño Arcos, A. (2017). Gerentes y directores de organizaciones deportivas dedicadas al tenis. Dans : E-Coach – Revista Electrónica del Técnico de Tennis, 29 (9), p. 40-57.

⁴Art. IV.C.-1:101 du DCFR.



DIFFÉRENCE ENTRE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ET RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

L'entraîneur doit agir avec toute la diligence nécessaire de sorte à être à la hauteur des attentes de l'élève et à réduire le risque d'accidents lors des cours. C'est à ce niveau que se situe la différence entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle.

La responsabilité contractuelle de l'entraîneur est engagée en cas de non-conformité ou de conformité insuffisante ou tardive lors de la prestation du service : l'absence, le manque de ponctualité, la paresse ou l'incompétence manifeste à l'occasion de l'enseignement donné pendant les cours sont autant de comportements qui constituent un manquement à cet égard⁵.

La responsabilité extracontractuelle, quant à elle, entre en jeu lorsque des dommages surviennent pendant un cours sont causés par un facteur extérieur, indépendant du service rendu, tel que le mauvais état du court.

Ces deux types de responsabilité sont applicables par différents moyens légaux, même si la frontière entre l'un et l'autre n'est pas toujours clairement établie ; il n'est donc pas surprenant qu'ils se recoupent bien que les délais de prescription soient différents pour les deux dans la plupart des systèmes judiciaires⁶.

DOMMAGES-INTÉRÊTS COMPENSATOIRES OU NON COMPENSATOIRES

Il est important de souligner que tous les dommages ne font pas intervenir la question de la responsabilité. En effet, la pra-

⁵Art. IV.C.-2:105(1) du DCFR : « Le prestataire de services doit fournir le service en faisant preuve de la diligence et des compétences qui peuvent être attendues raisonnablement de la part d'un tel prestataire compte tenu des circonstances » (traduction libre). Pour en savoir plus sur les qualités d'un entraîneur idéal, voir : Crespo Celda, M. (1994). *Cómo ser un buen entrenador de tenis*. Dans : ITF RCC Montevideo, disponible à l'adresse <http://www.miguelcrespo.net/articulos/Crespo.%20Como%20ser%20un%20buen%20entrenador%20de%20tenis.%20Uruguay,%201994.pdf>.

⁶Selon le code civil espagnol, une action en responsabilité contractuelle ne peut plus être intentée au bout de cinq ans, tandis que le délai de prescription d'une action en responsabilité extracontractuelle est d'un an.

tique sportive comporte certains risques, dont les conséquences doivent être assumées par l'athlète, telles que les blessures mineures causées par une chute ou un choc accidentel avec un autre athlète. Tout dépend de la personne victime de l'accident et du degré de connaissance de l'état du court ou des conditions de pratique du sport.

Mauvais état du court

En Espagne, les tribunaux ont rejeté des demandes d'indemnisation à la suite de chutes accidentelles qui n'étaient probablement pas causées par l'état du court, par exemple des chutes sur des terrains en terre battue dues à une très légère élévation des lignes par rapport à la surface, entraînant des blessures mineures⁷. En revanche, si les faits prouvent clairement qu'un dommage extraordinaire, comme une blessure grave ou le décès, est causé par un manque d'entretien du court, la responsabilité extracontractuelle de l'organisateur des leçons ou du propriétaire des installations pourrait être engagée. À titre d'exemple, si le mauvais état de la surface entraîne la chute d'un joueur qui se frappe la tête contre le sol et décède des suites de cette chute, le droit à dédommagement sera examiné dans la mesure où il est prouvé qu'un dommage a été causé en raison d'un manque d'entretien du court et qu'un lien peut être établi entre ce mauvais entretien et le dommage extraordinaire en résultant, lequel est imputable au propriétaire des installations sur lesquelles les cours ont eu lieu⁸.

Caractère impraticable du court en raison des conditions météorologiques

Lorsque le risque est lié au caractère impraticable du court, en raison de fortes pluies, la pertinence de l'action en dommages et intérêts dépendra de la personne qui a subi l'accident. En effet, si on peut s'attendre à ce que des entraîneurs et athlètes expérimentés aient une certaine connaissance de l'état du court, il n'en va pas de même avec des joueurs débutants. Ainsi, en cas de blessure consécutive à une chute accidentelle, dans le cas d'entraîneurs et d'athlètes expérimentés, on partira du principe que la personne blessée assume le risque, alors que, dans le cas de joueurs débutants, l'action en dommages et intérêts à l'encontre de l'organisateur des cours ou du propriétaire des installations qui a inutilement mis les athlètes en danger pourra être considérée comme recevable.

Risque inhérent aux conditions météorologiques extrêmes

L'été, dans les régions où les températures sont supérieures à 30 degrés, le risque⁹ d'accident augmente considérablement.

⁷Pour les détails d'une affaire similaire, voir le jugement rendu par l'Audiencia Provincial de Málaga (Section 4^o), n° 896/2004, le 9 décembre.

⁸La condamnation par l'Audiencia Provincial de Valencia (Section 6^o), n° 469/2012, le 23 juillet, a été prononcée dans une affaire concernant une chute mortelle sur un court de padel : le club sportif a été condamné pour le décès accidentel d'un athlète en raison du mauvais état de la surface du court qui a produit la chute ayant entraîné la mort de cette personne.

⁹Voir la décision de l'Audiencia Provincial de Cádiz, rendue le 4 janvier 1999 et citée par Casado Andrés, B. (2017) dans l'article *El tenis: ¿un deporte de riesgo?*, paru dans *Diario La Ley*, n° 9023, Sección Tribuna, 5(13), concernant la blessure dont a été victime un entraîneur de tennis.

Un entraîneur prudent devra donc planifier les cours à certaines heures de la journée de sorte à éviter les dommages à la personne. Le même principe vaut pour les organisateurs de tournois qui devront veiller à éviter de programmer des matches pendant les heures où la chaleur et l'humidité atteignent leur niveau maximum¹⁰.

Risque lié à l'imprudence de l'entraîneur au moment du service rendu

L'utilisation d'un matériel inadapté ou la présence d'un trop grand nombre d'élèves sur le court peuvent constituer une source de dommages imputables à l'entraîneur. L'utilisation de balles qui ne conviennent pas au niveau de jeu des joueurs rend le contrôle des frappes plus difficile et accroît le niveau de risque. Le même risque existe lorsque des collisions accidentelles se produisent entre joueurs, par exemple lorsqu'ils attendent leur tour de jouer ou qu'ils ramassent les balles. Les accidents de ce type peuvent engager la responsabilité de l'organisateur des cours, sauf si ce dernier a pris toutes les mesures nécessaires afin de les éviter. C'est ce qui est arrivé à un club de Murcie, en Espagne. Un enfant a dû subir plusieurs interventions chirurgicales sur un œil après avoir été frappé par la raquette d'un camarade de jeu. Le club de tennis a été reconnu responsable de cet accident : lorsque cet événement malheureux s'est produit, le cours était donné par un enseignant sous contrat avec l'institution tandis que les enfants ramassaient les balles au moyen de leur raquette comme s'il s'agissait d'un plateau. Le critère retenu pour la condamnation a été la négligence dont le club avait fait preuve en raison du manque de surveillance ou de contrôle des enfants¹¹.

BUDGET POUR LES DOMMAGES

La prise de responsabilité des dommages causés pendant les cours dépend de la diligence dont fait preuve l'organisateur.



¹⁰L'article 8.5.h) du Règlement de la justice sportive de la Fédération de tennis de la communauté de Valence établit que le « fait de programmer des rencontres entre 14 h et 17 h lorsque les températures seront supérieures à 35 degrés selon les prévisions établies par l'agence de météorologie nationale et que les compétiteurs sont mineurs » constitue une infraction grave de la part des officiels. D'autre part, « ces rencontres ne pourront en aucun cas être programmées après 21 h ; de même, aucun match programmé à l'avance ne pourra débiter après 22 h en raison d'un retard. Ces matches devront être reportés au lendemain et ne pourront débiter avant 10 h. »

¹¹ Condamnation prononcée par l'Audiencia Provincial de Murcia (Section 4^o), n^o 458/2013, le 18 juillet.

Maintenir les courts en bon état, utiliser des balles de différentes couleurs selon le niveau de jeu des élèves, éviter de donner des cours à des groupes trop importants : autant de mesures qui peuvent prévenir les risques ou, du moins, les limiter. Des mesures de même nature doivent être prises par l'organisateur des cours concernant la sélection et la surveillance des entraîneurs afin de s'assurer que la méthode d'enseignement et les exercices utilisés ne représentent aucun risque pour la sécurité et la santé des élèves¹².

S'il est tenu compte de toutes ces mesures et que, en dépit de ces précautions, des dommages surviennent, à moins que ces dommages ne soient extraordinaires, la responsabilité devra être assumée par l'athlète lui-même. En effet, même si la pratique sportive est bénéfique pour la santé physique et mentale de l'athlète, elle ne sera jamais exempte de certains risques¹³.

Dans les sports de raquette, du fait de la position des joueurs sur le terrain, il est rare que des chocs se produisent. Cependant, le risque augmente dans les matches de double, notamment dans les cours collectifs, en raison de la concentration de joueurs dans un petit espace. Dans le premier cas, la théorie du risque est pleinement applicable. Dans le second, le caractère rémunéré du service rendu lors des cours donne lieu à la présomption de culpabilité de l'organisateur, ce qui peut même avoir contribué à l'intensification du risque, par exemple lorsque l'organisateur accepte un nombre d'élèves plus élevé que ce qui est raisonnable ou que l'utilisation de balles usagées augmente considérablement le niveau de risque¹⁴.

IMPORTANTANCE D'UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Bien qu'il s'agisse déjà d'une obligation réglementée dans de nombreux systèmes judiciaires¹⁵, il est important de rappeler que les entraîneurs de tennis, fortement exposés aux risques inhérents aux cours collectifs, doivent souscrire une police d'assurance responsabilité civile. Ainsi, moyennant paiement d'une prime d'assurance, c'est la compagnie d'assurance qui devra verser l'indemnité en cas de dommages accidentels survenus lors de cours de tennis.

¹²L'article 6:102 (responsabilité du fait des préposés) des Principes de droit européen de la responsabilité civile dispose que « toute personne est responsable du dommage causé par ses préposés agissant dans l'étendue de leurs fonctions, dès lors que ces derniers ont violé le standard de conduite requis ».

¹³La théorie de la prise en charge du risque a été formulée pour la première fois en Espagne lors du jugement rendu par le Tribunal suprême le 22 octobre 1992 à la suite d'un accident lors d'un match au cours duquel un joueur a perdu un œil après qu'une balle frappée par un camarade de jeu l'eût atteint accidentellement. Dans sa décision, le Tribunal suprême n'a pas reconnu la personne qui a frappé la balle comme responsable de l'accident, considérant que cet événement faisait partie du déroulement normal de la pratique du sport.

¹⁴Sur la question du risque dans le sport, voir : Verdura Server, R. (2003). Una aproximación a los riesgos del deporte. Dans : *Indret. Revista para el análisis del Derecho*, 1, p. 1-19, disponible à l'adresse http://www.indret.com/pdf/116_es.pdf. Voir aussi : El tenis: ¿un deporte de riesgo? Dans : *Diario La Ley*, n^o 9023, Sección Tribuna, 3(13).

¹⁵En Espagne, cette obligation figure dans quasiment tous les règlements sportifs autonomes et son non-respect est considéré comme une infraction administrative punissable de fortes amendes économiques.

CONCLUSION

Enseigner le tennis à un grand nombre de joueurs dans un espace restreint comporte des risques supplémentaires qui obligent l'entraîneur à faire preuve de circonspection en ce qui a trait au nombre d'élèves présents à un même cours, au matériel utilisé lorsque les compétences des élèves sont limitées, ainsi qu'aux heures de la journée pendant lesquelles les cours sont prévus en cas de conditions météorologiques extrêmes. Bien que les dommages soient rares lors des leçons de tennis, il est conseillé aux clubs et aux entraîneurs de souscrire une police d'assurance responsabilité civile afin que les risques d'un déséquilibre financier soient réduits autant que possible au cas où des actions en dommages et intérêts seraient intentées à leur encontre à la suite de dommages lors de cours de tennis qu'ils auraient organisés. al máximo la posibilidad de sufrir un notable quebranto económico si son objeto de reclamaciones judiciales por la producción de daños durante las clases de tenis que organizan.

RÉFÉRENCES

- Casado Andrés, B. (2017). El tenis: ¿un deporte de riesgo? En: Diario La Ley, n° 9023, Sección Tribuna, 1-13.
- Crespo Celda, M. (1994). Cómo ser un buen entrenador de tenis. En: Workshop Regional de la ITF para Entrenadores. Montevideo, accesible en <http://www.miguelcrespo.net/articulos/Crespo.%20Como%20ser%20un%20buen%20entrenador%20de%20tenis.%20Uruguay,%201994.pdf>.
- Valiño Arcos, A. (2017). Gerentes y directores de organizaciones deportivas dedicadas al tenis. En: E-Coach - Electronic magazine of the Tennis Coach, 29 (9), 40-57.

Verdera Server, R. (2003). Una aproximación a los riesgos del deporte. En: InDret. Revista para el análisis del Derecho, 1, 1-19, accesible en http://www.indret.com/pdf/116_es.pdf.

SÉLECTION DE CONTENU DU SITE ITF TENNIS ICOACH (CLIQUEZ)



Droits d'auteur (c) 2018 Alejandro Valiño



Ce texte est protégé par une licence [Creative Commons 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/)

Vous êtes autorisé à Partager — copier, distribuer et communiquer le matériel par tous moyens et sous tous formats — et Adapter le document — remixer, transformer et créer à partir du matériel pour toute utilisation, y compris commerciale, tant qu'il remplit la condition de:

Attribution: Vous devez créditer l'Œuvre, intégrer un lien vers la licence et indiquer si des modifications ont été effectuées à l'Œuvre. Vous devez indiquer ces informations par tous les moyens raisonnables, sans toutefois suggérer que l'Offrant vous soutient ou soutient la façon dont vous avez utilisé son Œuvre.

[Résumé de la licence](#) - [Texte intégral de la licence](#)